

officieux ont eu lieu au sujet d'éventuels accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec le Royaume-Uni, l'Italie et les États-Unis. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social prend des dispositions pour la formation au Canada de boursiers de l'ONU, d'étudiants étrangers et de fonctionnaires recommandés par leurs gouvernements.

Programmes fédéraux-provinciaux à frais partagés

6.6

Régime d'assistance publique du Canada

6.6.1

Le Régime d'assistance publique du Canada de 1966 a été élaboré en consultation avec les provinces à titre de programme général d'assistance publique visant à soutenir l'intégration et l'amélioration des programmes d'assistance provinciaux et municipaux et à promouvoir le développement et l'extension des services de bien-être destinés à atténuer, éliminer ou prévenir les causes et les effets de la pauvreté, de la négligence à l'égard des enfants ou de la dépendance vis-à-vis de l'assistance publique. Aux termes d'accords avec les provinces et les territoires, le gouvernement fédéral assume 50% des dépenses admissibles des provinces et des municipalités au chapitre des services d'assistance publique et de bien-être. En vertu du Régime, le Canada participe au coût des projets de préparation au travail destinés à accroître les possibilités d'embauchage des personnes qui ont beaucoup de difficulté à trouver ou à garder un emploi ou à suivre des cours de formation.

L'unique critère d'admissibilité précisé aux termes du Régime pour les personnes ou familles qui demandent de l'aide dans le cadre des programmes provinciaux est le besoin, quelle qu'en soit la cause, qui est déterminé par une évaluation des exigences budgétaires ainsi que du revenu et des ressources. Une province ne peut pas imposer comme condition d'admissibilité une période donnée de résidence. Les taux de prestation et les critères d'admissibilité sont fixés par la province de manière qu'ils puissent être adaptés aux conditions locales et aux besoins de groupes particuliers. Les provinces doivent établir à l'intention des intéressés une procédure d'appel des décisions relatives à l'octroi de l'aide.

Le terme «assistance» signifie toute forme d'aide, aux personnes nécessiteuses, ou à leur égard, en vue de subvenir aux besoins essentiels tels que la nourriture, le logement, le vêtement, le chauffage, les services ménagers et les besoins personnels, ou de fournir les articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation d'une personne nécessiteuse, les services de soins de santé non assurés, et l'entretien dans un établissement de soins spéciaux comme un foyer pour vieillards, une maison de santé ou un établissement pour enfants.

Les services de bien-être, qui comprennent l'orientation et l'évaluation, l'assistance individuelle, les services de réadaptation, la promotion sociale et les services de soins de jour, les services à domicile et les services d'adoption, sont fournis aux personnes nécessiteuses ou aux personnes qui risquent de le devenir si elles ne reçoivent pas ces services. Le gouvernement fédéral assume une partie des coûts de l'administration des programmes d'assistance et des services de bien-être; ces coûts comprennent les salaires et avantages sociaux, les coûts de formation du personnel et les coûts des services de recherche et de consultation. Ces services peuvent être fournis par les administrations provinciales ou municipales ou par des organismes à but non lucratif reconnus par la province.

Les versements fédéraux au titre du Régime d'assistance publique du Canada se sont élevés à \$1.4 milliard pour l'année financière 1975-76. Ce chiffre comprend les montants versés au Québec par l'entremise du ministère des Finances aux termes de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

Allocations aux aveugles et aux invalides

6.6.2

En vertu de la Loi de 1951 sur les aveugles et de la Loi de 1954 sur les invalides, le gouvernement fédéral partage avec les provinces le coût de l'assistance aux